



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonction publique et réforme de l'Etat : personnel

Question écrite n° 67542

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le protocole qui vient d'être adopté sur l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat. Ainsi, il apparaît que le ministre de la fonction publique, M. Michel Sapin, souhaite faire respecter au plus vite la loi du 10 juillet 1987. En matière d'intégration des personnes handicapées, l'Etat est loin d'être un employeur exemplaire. Si la proportion de personnes handicapées s'élève à 5,4 % des effectifs de la fonction publique hospitalière et à 4,5 % dans la fonction publique territoriale, il ne dépasse pas 3,06 % (4 % hors éducation nationale) au sein des administrations de l'Etat, alors que la loi de 1987 prévoit un taux de 6 % d'emplois réservés. Le protocole Sapin-Royal prévoit que chaque ministère établisse d'ici le 31 décembre prochain un plan triennal de développement de l'emploi des handicapés. Aussi, il souhaite que lui soit indiqué, direction par direction, le retard par rapport à la loi de 1987, de son ministère et les efforts qu'il entend mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif gouvernemental.

Texte de la réponse

Les services placés sous l'autorité du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat font partie des services généraux du Premier ministre et sont mis à la disposition du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Il s'agit de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat (DGAFP/DIRE), qui disposent d'une organisation commune. L'application, dans ces services, des dispositions du protocole d'accord sur l'insertion des travailleurs handicapés qui a été signé le 8 octobre 2001 sera réglée dans le cadre du plan triennal d'insertion des travailleurs handicapés des services généraux du Premier ministre, préparé par le secrétaire général du Gouvernement. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés employés dans les services généraux du Premier ministre s'élevait à 2,5 % en 1999, sur un effectif de 1 431 personnes. Même si l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat et non pas à une administration en particulier, on constate une amélioration du taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat ces dernières années, ainsi que dans les services du Premier ministre. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la loi du 10 juillet 1987 ne prévoit pas un taux de 6 % d'emplois réservés dans la fonction publique, le terme « emplois réservés » correspondant à une procédure d'accès qui va être supprimée en application du protocole du 8 octobre. En effet, la loi du 10 juillet 1987 fait obligation à tous les employeurs de plus de 20 salariés, qu'ils soient publics ou privés, d'employer 6 % au moins de personnes handicapées. Cette obligation d'emploi a été réaffirmée pour la fonction publique de l'Etat dans le cadre du protocole, et le Gouvernement entend se donner les moyens d'y parvenir. A cet effet, le protocole d'accord comporte des mesures dans les domaines suivants : améliorer le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique en systématisant le recours au recrutement contractuel ; améliorer et dynamiser les reclassements de fonctionnaires devenus inaptes physiquement en cours de carrière ; améliorer la formation des handicapés candidats à des emplois publics, mettre en place ou développer des actions d'information et de sensibilisation, en particulier à l'intention des cadres gestionnaires ; impliquer le milieu associatif, en ayant notamment recours à

son expertise ; clarifier les éléments statistiques relatifs au handicap dans la fonction publique. Pour ce qui concerne spécifiquement les services du Premier ministre, des améliorations peuvent également être attendues à la suite de la mise en place d'une procédure de transmission systématique à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre des demandes d'emploi adressées au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et traitées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Enfin, il faut rappeler que si les ratios d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique d'Etat se situent en deçà de l'objectif affiché, la comparaison de ces taux avec le taux objectif de 6 % est parfois délicate. En effet, tous les travailleurs handicapés de la fonction publique ne sont pas recensés. Ainsi une personne ayant intégré la fonction publique sur un emploi réservé, puis ayant eu une évolution de carrière ne nécessitant aucun dispositif spécifique, ne sera pas systématiquement intégrée au nombre des travailleurs handicapés. Il en sera de même pour une personne ayant acquis son handicap après son entrée dans la fonction publique et ne bénéficiant pas d'une allocation temporaire d'invalidité. Cette situation sera aussi celle des fonctionnaires handicapés titulaires n'ayant pas demandé le renouvellement de leur agrément par la COTOREP (ces agréments ne sont délivrés que pour une période maximale de cinq années et ne sont pas automatiquement renouvelés). En outre, les taux figurant dans les statistiques sont des taux concernant l'ensemble des agents publics en fonctions qui ne reflètent qu'imparfaitement la proportion de travailleurs handicapés recrutés ces dernières années, le taux actuel de recrutement étant assez proche de 6 %.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67542

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5889

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1697